



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1996/9
21 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Deuxième session
Genève, 8-19 juillet 1996
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

DECISIONS VISANT A PROMOUVOIR L'APPLICATION EFFECTIVE
DE LA CONVENTION

MECANISME FINANCIER

Projet de Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties
et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial : Annexe
sur la détermination des moyens financiers nécessaires
et disponibles pour appliquer la Convention

Note du secrétariat

1. A sa première session, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat, par sa décision 10/CP.1, d'établir, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et compte tenu des observations formulées à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation, un projet d'arrangements qui serait examiné par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) à sa première session et adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session (FCCC/CP/1995/7/Add.1).
2. A la suite de consultations entre les secrétariats de la Convention et du FEM, un projet de Mémoire d'accord a été établi pour examen par le SBI et le Conseil du FEM (voir FCCC/SBI/1995/3). Le Conseil du FEM l'a approuvé à sa réunion de juillet 1995, et le SBI, à sa première session, a décidé par sa décision 2/SBI.1 de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de Mémoire annexé à ladite décision (voir FCCC/SBI/1995/5).

3. Dans la même décision, le SBI a demandé au secrétariat de la Convention et à celui du FEM d'élaborer conjointement l'annexe du Mémorandum d'accord sur les procédures destinées à faciliter la détermination conjointe sous une forme prévisible et identifiable du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et de la façon dont ce montant serait périodiquement revu, comme indiqué au paragraphe 9 du Mémorandum. Le SBI a en outre décidé d'examiner l'annexe après son adoption par le Conseil du FEM et avant son adoption par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

4. L'annexe élaborée conjointement par les deux secrétariats a été examinée par le Conseil du FEM à sa réunion d'avril 1996 et approuvée. Le SBI est invité à examiner l'annexe jointe au Mémorandum d'accord et à en recommander l'adoption par la Conférence des Parties.

AnnexePROJET DE MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Le présent Mémorandum d'accord est conclu entre la Conférence des Parties (ci-après dénommée la Conférence) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la Convention) et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé le Conseil du FEM), l'entité internationale chargée d'assurer à titre intérimaire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention.

INTRODUCTION

Les Parties au présent Mémorandum d'accord,

Rappelant l'article 11 de la Convention et reconnaissant que le mécanisme financier est chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons et à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, et relève de la Conférence devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 11, lequel établit que le fonctionnement du mécanisme financier est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes,

Rappelant également la décision prise à la première session de la Conférence sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, selon laquelle le FEM restructuré continue, à titre intérimaire, à être l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention,

Rappelant en outre la volonté du FEM de servir les objectifs du mécanisme financier prévu par la Convention, comme il est mentionné au paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé l'Instrument),

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, la Conférence et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de ce même article,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 27 de l'Instrument, le Conseil du FEM examine et approuve les arrangements de coopération avec la Conférence,

Sont convenues de ce qui suit :

Objectif des arrangements

1. L'objectif du présent Mémorandum est de donner effet aux mandats et attributions respectifs de la Conférence, organe suprême de la Convention, et du FEM, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et de fixer les modalités de l'interaction requise entre eux en vertu de l'article 11 de la Convention et des paragraphes 26 et 27 de l'Instrument.

Détermination et communication des directives de la Conférence

2. La Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, définit les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention pour le mécanisme financier. Celui-ci relève de la Conférence, devant laquelle il est responsable.

3. Après chacune de ses sessions, la Conférence communique au Conseil du FEM toutes directives relatives au mécanisme financier qu'elle a approuvées.

Conformité avec les directives de la Conférence

4. Le Conseil assure le fonctionnement efficace du FEM en tant que source des activités de financement qui sont menées au titre de la Convention, en conformité avec les directives de la Conférence. Il fait régulièrement rapport à la Conférence sur ses activités liées à la Convention et sur la conformité de ces activités avec les directives de la Conférence.

Révision des décisions relatives au financement

5. Les décisions relatives au financement de certains projets doivent être prises conjointement par le pays en développement Partie concerné et le FEM, en conformité avec les directives générales de la Conférence. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie quelconque estime qu'une décision du Conseil portant sur un projet inscrit dans un projet de programme de travail n'est pas conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité fixés par la Conférence aux fins de la Convention, la Conférence doit examiner les observations qui lui sont présentées par la Partie en question et prendre des décisions en conformité avec ces politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité. Si elle estime qu'une décision portant sur un projet donné n'est pas conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité qu'elle a établis, elle peut prier le Conseil du FEM d'expliquer sa décision et, le moment venu, lui demander de la reconsidérer.

Rapports du FEM à la Conférence

6. Les rapports annuels du FEM, comme ses autres documents publics officiels, seront communiqués à la Conférence par son secrétariat. Pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Conférence, le FEM exposera dans son rapport annuel toutes les activités financées par ses soins en application de la Convention, que ces activités soient mises en oeuvre par

ses agents d'exécution, par son secrétariat ou par les agents d'exécution chargés de mettre en oeuvre les projets financés par lui. A cette fin, le Conseil du FEM exigera de tous ces organes, en ce qui concerne les activités qu'il finance, qu'ils se conforment à sa politique en matière de divulgation de l'information.

7. Dans son rapport sur les activités qu'il finance au titre du mécanisme financier, le FEM doit donner des renseignements détaillés sur la manière dont il a appliqué les directives et les décisions de la Conférence dans son travail lié à la Convention. Ce rapport doit porter sur des questions de fond et inclure le programme des activités du FEM dans les domaines visés par la Convention, ainsi qu'une analyse de la manière dont, dans ses activités liées à la Convention, il a appliqué les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité établis par la Conférence. Le rapport doit comprendre en particulier une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés par le Conseil dans le domaine des changements climatiques, ainsi qu'un état financier indiquant les ressources requises par ces projets. Le Conseil doit également faire rapport sur ses activités de surveillance et d'évaluation de l'exécution des projets relevant du domaine des changements climatiques.

8. Le Conseil du FEM peut solliciter les conseils de la Conférence sur toute question qu'il estime être en rapport avec le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.

Détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles

9. Conformément au paragraphe 3 d) de l'article 11 de la Convention, qui demande que des arrangements soient pris pour déterminer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu, la Conférence des Parties et le Conseil déterminent conjointement les besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention. Des procédures visant à faciliter cette détermination conjointe seront élaborées par la Conférence et le Conseil et annexées au présent Mémoire.

Collaboration entre les secrétariats

10. Pour aider les Parties à appliquer la Convention, les secrétariats de la Convention et du FEM collaboreront et échangeront régulièrement les avis et données d'expérience propres à garantir l'efficacité du mécanisme financier.

Représentation aux réunions des organes directeurs

11. La participation des représentants du Conseil du FEM aux réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires sera régie par le règlement intérieur de la Conférence, et celle des représentants de la Convention aux réunions du Conseil du FEM, par le règlement intérieur du Conseil du FEM. Dans la formulation et l'application de son règlement, chaque organisme s'efforcera au maximum de faire bénéficier l'autre de la réciprocité en matière de privilège de représentation.

Réexamen et évaluation du mécanisme financier

12. La Conférence procédera périodiquement à un réexamen et à une évaluation de l'efficacité de toutes les modalités établies conformément au paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de cette évaluation lorsqu'elle prendra, conformément au paragraphe 4 de l'article 11, sa décision concernant les dispositions relatives au mécanisme financier.

Modification du Mémoire d'accord

13. Le présent Mémoire d'accord ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre la Conférence et le Conseil du FEM.

Entrée en vigueur

14. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur après son approbation par la Conférence des Parties à la Convention et par le Conseil du FEM.

Dénonciation

15. Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une des Parties, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

ANNEXE DU MEMORANDUM D'ACCORD

Détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention

Conformément au paragraphe 3 d) de l'article 11 de la Convention, qui demande que des arrangements soient pris pour déterminer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu, la Conférence et le Conseil déterminent conjointement les besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention selon les procédures suivantes.

1. En prévision d'une reconstitution des ressources du FEM, la Conférence évaluera le montant des moyens financiers nécessaires pour aider, conformément à ses directives, les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention au cours du cycle suivant de reconstitution des ressources du FEM, compte tenu :

- a) des renseignements communiqués à la Conférence au titre de l'article 12 de la Convention;
- b) des programmes nationaux élaborés en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention et des progrès accomplis par les Parties dans la mise en oeuvre de ces programmes et la réalisation des objectifs de la Convention;
- c) des renseignements communiqués à la Conférence par le FEM au sujet du nombre des programmes et projets remplissant les conditions requises qui ont été soumis au FEM, du nombre de ceux dont le financement a été approuvé et du nombre de ceux qui ont été rejetés faute de ressources;
- d) Des autres sources de financement disponibles pour appliquer la Convention.

2. Les négociations relatives à la reconstitution des ressources du FEM tiendront compte de l'évaluation faite par la Conférence.

3. A l'occasion de chaque opération de reconstitution des ressources, le FEM veillera, dans son rapport périodique à la Conférence visé aux paragraphes 6 et 7 du présent Mémoire d'accord, à indiquer comment, au cours du cycle de reconstitution des ressources, il a tenu compte de la précédente évaluation établie par la Conférence conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, à informer la Conférence de l'issue des négociations relatives à la reconstitution des ressources et à faire connaître le montant des moyens financiers nouveaux et supplémentaires qui doivent être versés à la Caisse du FEM au cours du cycle suivant de reconstitution des ressources aux fins du fonctionnement du FEM, y compris l'application de la Convention.

La Conférence peut, en se prononçant sur la suite à donner aux rapports du FEM, examiner si les ressources disponibles pour l'application de la Convention sont suffisantes.

4. Le renouvellement de ce processus à l'occasion de chaque opération de reconstitution des ressources fournira l'occasion de revoir, conformément au paragraphe 3 d) de l'article 11 de la Convention, le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer celle-ci.
